PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation d'ombrières d'élevage » sur la commune de Mazeyrat d'Allier (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6406-N-14332

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6406-N-14332, déposée complète par la société INSOLIGHT SA le 2 septembre 2026 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 2 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'ombrières photovoltaïques agricoles dédiées à un élevage ovin existant sur la commune de Mazeyrat d'Allier (rue de la Vouzou) dans le département de la Haute-Loire **;**

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée prévisionnelle de 6 mois :
• préparation du site, balisage et aménagement d'une piste périphérique de circulation ;
• ancrage des pieux métalliques (pieux battus ou vissés) sans aucune fondation en béton ni cimentation ;
• montage des structures porteuses en acier galvanisé et pose des modules photovoltaïques ;
• mise en place du réseau électrique interne, des boîtes de jonction, des onduleurs et des locaux techniques (postes de transformation et de livraison) ;
• installation d'une citerne souple incendie (d'une emprise au sol de 60 m²) ;
• réalisation des tranchées et enterrage des câbles pour le raccordement au réseau électrique ;

Considérant les caractéristiques du projet :
• une surface d'emprise de 27 250 m² ;
• une puissance installée d'environ 6 254,56 kWc ;
• un total de 10 088 modules photovoltaïques ;
• une hauteur des structures au point médian comprise entre 2 et 3 mètres ;
• un espacement inter-rang de 12 mètres ;
• une emprise imperméabilisée d'environ 100 m² au total (pieux, locaux techniques et citerne) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

• la conservation et le maintien intégral en l'état de l'ensemble des haies existantes, favorisant l'insertion paysagère du projet ;
• la mise en place de protections physiques (barrières souples, gaines sur les arbres, paillage) durant la phase chantier ;
• la limitation de passage d'engins lourds pour éviter le compactage du terrain (concentration des passages d'engins sur la piste périphérique) et intervention privilégiée sur les parcelles en périodes sèches ;
• le choix d'un ancrage exclusivement sur pieux battus ou vissés, sans aucune fondation en béton ni cimentation (réalisation d'une étude géotechnique),
• la limitation de la surface imperméabilisée à environ 100 m² au total (pour les pieux, la citerne incendie de 60 m² et les locaux techniques) ;
• l'absence de clôture périphérique, préservant la libre circulation et maintien des entrées existantes des parcelles ;
• un entretien des modules réalisé exclusivement à l'eau ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'ombrières d'élevage, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6406-N-14332, présenté par la société INSOLIGHT SA, concernant la commune de Mazeyrat d'Allier (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Énergie du Pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS
flora.camps
Date : 2026.10.06 13:44:45 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)